



RCS : TOURS

Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00307

Numéro SIREN : 350 138 350

Nom ou dénomination : A.C.S. LOCATION

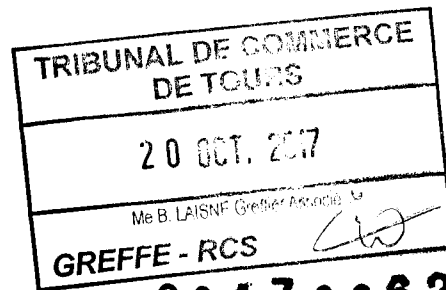
Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2017 sous le numéro de dépôt 6206

A.C.S. LOCATION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 80 725,75 €

R.N. 10 – « La Madeleine »
37170 CHAMBRAY LES TOURS

RCS TOURS 350 138 350



2017006206

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 4 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix sept,
Le quatre octobre,
A dix huit heures,

La société **GERMINVEST**, société par actions simplifiée, au capital de 3 800 000 € dont le siège social est 5 rue du Maréchal Joffre 37550 SAINT-AVERTIN, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° 507 943 942, représentée par Monsieur **Philippe LOUP**, Président.

Associée unique de la société **A.C.S. LOCATION**, société par actions simplifiée au capital de 80 725,75 €, divisé en 5 296 actions de 15,24 € chacune de valeur nominale, dont le siège social est R.N. 10 – « La Madeleine » 37170 CHAMBRAY LES TOURS, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° 350 138 350.

APRES AVOIR EXPOSE :

- Qu'en raison des cessions d'actions intervenues ce jour, Monsieur **André Claude SOUPEAUX** a donné sa démission de ses fonctions de Président à compter de ce jour. En conséquence, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.
- Que l'article 27 des statuts nommant le premier Président de la société est devenu sans objet.
- Que l'article 28 des statuts prévoyant les « pouvoirs en vue des formalités » est également devenu sans objet.
- Que pour des raisons administratives et comptables, il serait opportun de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la société afin d'arrêter définitivement le bilan au 31 décembre de chaque année. En conséquence, l'exercice en cours qui devait prendre fin le 30 septembre 2018 serait clôturé par anticipation au 31 décembre 2017.
- Que l'article 22 des statuts serait mis en harmonie.

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'P' or 'L', located at the bottom right of the page.

- Qu'en raison des cessions d'actions intervenues ce jour, et conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 alinéa 3 du Code de Commerce, je vous précise que notre société est dorénavant contrôlée au sens du II 1° de l'article L 233-16 du Code de commerce. En conséquence, il y a lieu de nommer un Commissaire aux Comptes.
- Que, pour des raisons administratives, il y a lieu de transférer le siège de notre société à CHAMBRAY LES TOURS (37170) 4 route du Saint Laurent, et ce à compter de ce jour.
- Que l'article 4 des statuts serait mis en harmonie.
- Qu'il a été indiqué, à tort et par erreur, à l'article 7 des statuts, une numérotation des titres de la société, alors qu'il s'agit d'une société par actions simplifiée. Il convient donc de modifier l'article 7 des statuts afin de le mettre en harmonie.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- au remplacement de Monsieur **André Claude SOUPEAUX**, Président démissionnaire,
 - à la modification des articles 27 et 28 des statuts,
 - au changement de la date de clôture de l'exercice social,
 - à la modification de l'article 22 des statuts,
 - à la nomination d'un Commissaire aux Comptes,
 - au transfert de siège social,
 - à la modification de l'article 4 des statuts,
 - à la modification de l'article 7 des statuts,
-
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur **André Claude SOUPEAUX** de ses fonctions de Président, et décide de nommer en remplacement, à compter de ce jour :

- La société **GERMINVEST**, société par actions simplifiée, au capital de 3 800 000 € dont le siège social est 5 rue du Maréchal Joffre 37550 SAINT-AVERTIN, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° 507 943 942, représentée par Monsieur **Philippe LOUP**, son Président, demeurant 5 rue du Maréchal Joffre 37550 SAINT-AVERTIN.

Cette nomination est faite pour une durée indéterminée.

L'associée unique donne quitus à Monsieur **André Claude SOUPEAUX**, de l'exécution de son mandat de Président.

La société **GERMINVEST**, représentée par Monsieur **Philippe LOUP**, présent à l'assemblée, déclare :

- accepter lesdites fonctions,
- qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible d'empêcher l'exercice des fonctions de Président ainsi nommé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, prend acte de l'exposé qui précède, et décide de supprimer purement et simplement, à compter de ce jour, les articles 27 et 28 des statuts :

Article 27 – Dirigeants

Cet article est supprimé.

Article 28 – Pouvoirs en vue des formalités

Cet article est supprimé.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, qui commencera dorénavant le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

L'exercice en cours qui devait prendre fin le 30 septembre 2018 sera clôturé par anticipation au 31 décembre 2017.

En conséquence, l'article 22 des statuts est modifié ainsi qu'il suit, à compter de ce jour :

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer, à compter de ce jour en qualité de Commissaire aux Comptes, la société **RBA**, 1 rue le Corbusier 37230 FONDETTES, et ce pour une durée de six exercices qui viendra à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social, à compter de ce jour, au :

4 route du Saint Laurent 37170 CHAMBRAY LES TOURS

En conséquence, l'article 4 des statuts est ainsi modifié, à compter de ce jour :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **4 route du Saint Laurent 37170 CHAMBRAY LES TOURS.**

Il pourra être transféré dans le même département par le Président qui modifiera corrélativement les statuts sous réserve de la ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale et en tout autre endroit par décision collective des associés.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris acte de l'exposé ci-dessus, décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (80 725,75 €)**.

Il est divisé en **CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (5 296)** actions de **QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €)** chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

SEPTIEME DECISION

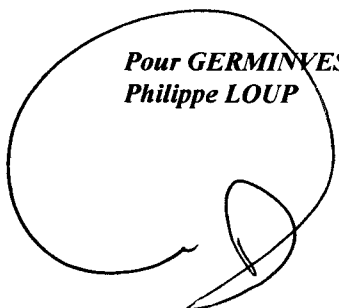
L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue de l'accomplissement des formalités légales.

* * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par l'associée unique, et consigné sur le registre de ses décisions, conformément à la loi.

Bon pour acceptation des fonctions de Président
Pour GERMINVEST
Philippe LOUP

Pour GERMINVEST
Philippe LOUP



Bon pour acceptation
des fonctions de président.

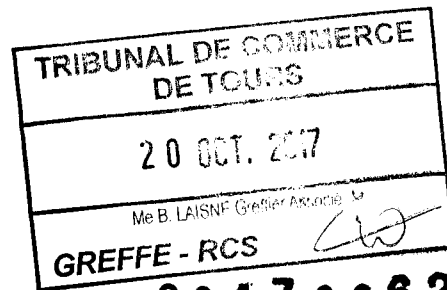


A.C.S. LOCATION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 80 725,75 €

R.N. 10 – « La Madeleine »
37170 CHAMBRAY LES TOURS

RCS TOURS 350 138 350



2017006206

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 4 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix sept,
Le quatre octobre,
A dix huit heures,

La société **GERMINVEST**, société par actions simplifiée, au capital de 3 800 000 € dont le siège social est 5 rue du Maréchal Joffre 37550 SAINT-AVERTIN, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° 507 943 942, représentée par Monsieur **Philippe LOUP**, Président.

Associée unique de la société **A.C.S. LOCATION**, société par actions simplifiée au capital de 80 725,75 €, divisé en 5 296 actions de 15,24 € chacune de valeur nominale, dont le siège social est R.N. 10 – « La Madeleine » 37170 CHAMBRAY LES TOURS, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° 350 138 350.

APRES AVOIR EXPOSE :

- Qu'en raison des cessions d'actions intervenues ce jour, Monsieur **André Claude SOUPEAUX** a donné sa démission de ses fonctions de Président à compter de ce jour. En conséquence, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.
- Que l'article 27 des statuts nommant le premier Président de la société est devenu sans objet.
- Que l'article 28 des statuts prévoyant les « pouvoirs en vue des formalités » est également devenu sans objet.
- Que pour des raisons administratives et comptables, il serait opportun de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la société afin d'arrêter définitivement le bilan au 31 décembre de chaque année. En conséquence, l'exercice en cours qui devait prendre fin le 30 septembre 2018 serait clôturé par anticipation au 31 décembre 2017.
- Que l'article 22 des statuts serait mis en harmonie.

- Qu'en raison des cessions d'actions intervenues ce jour, et conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 alinéa 3 du Code de Commerce, je vous précise que notre société est dorénavant contrôlée au sens du II 1° de l'article L 233-16 du Code de commerce. En conséquence, il y a lieu de nommer un Commissaire aux Comptes.
- Que, pour des raisons administratives, il y a lieu de transférer le siège de notre société à CHAMBRAY LES TOURS (37170) 4 route du Saint Laurent, et ce à compter de ce jour.
- Que l'article 4 des statuts serait mis en harmonie.
- Qu'il a été indiqué, à tort et par erreur, à l'article 7 des statuts, une numérotation des titres de la société, alors qu'il s'agit d'une société par actions simplifiée. Il convient donc de modifier l'article 7 des statuts afin de le mettre en harmonie.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- au remplacement de Monsieur **André Claude SOUPEAUX**, Président démissionnaire,
- à la modification des articles 27 et 28 des statuts,
- au changement de la date de clôture de l'exercice social,
- à la modification de l'article 22 des statuts,
- à la nomination d'un Commissaire aux Comptes,
- au transfert de siège social,
- à la modification de l'article 4 des statuts,
- à la modification de l'article 7 des statuts,
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur **André Claude SOUPEAUX** de ses fonctions de Président, et décide de nommer en remplacement, à compter de ce jour :

- La société **GERMINVEST**, société par actions simplifiée, au capital de 3 800 000 € dont le siège social est 5 rue du Maréchal Joffre 37550 SAINT-AVERTIN, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° 507 943 942, représentée par Monsieur **Philippe LOUP**, son Président, demeurant 5 rue du Maréchal Joffre 37550 SAINT-AVERTIN.

Cette nomination est faite pour une durée indéterminée.

L'associée unique donne quitus à Monsieur **André Claude SOUPEAUX**, de l'exécution de son mandat de Président.

La société **GERMINVEST**, représentée par Monsieur **Philippe LOUP**, présent à l'assemblée, déclare :

- accepter lesdites fonctions,
- qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible d'empêcher l'exercice des fonctions de Président ainsi nommé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, prend acte de l'exposé qui précède, et décide de supprimer purement et simplement, à compter de ce jour, les articles 27 et 28 des statuts :

Article 27 – Dirigeants

Cet article est supprimé.

Article 28 – Pouvoirs en vue des formalités

Cet article est supprimé.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, qui commencera dorénavant le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

L'exercice en cours qui devait prendre fin le 30 septembre 2018 sera clôturé par anticipation au 31 décembre 2017.

En conséquence, l'article 22 des statuts est modifié ainsi qu'il suit, à compter de ce jour :

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer, à compter de ce jour en qualité de Commissaire aux Comptes, la société **RBA**, 1 rue le Corbusier 37230 FONDETTES, et ce pour une durée de six exercices qui viendra à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social, à compter de ce jour, au :

4 route du Saint Laurent 37170 CHAMBRAY LES TOURS

En conséquence, l'article 4 des statuts est ainsi modifié, à compter de ce jour :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **4 route du Saint Laurent 37170 CHAMBRAY LES TOURS.**

Il pourra être transféré dans le même département par le Président qui modifiera corrélativement les statuts sous réserve de la ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale et en tout autre endroit par décision collective des associés.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris acte de l'exposé ci-dessus, décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (80 725,75 €)**.

Il est divisé en **CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (5 296)** actions de **QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €)** chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue de l'accomplissement des formalités légales.

* * * * *

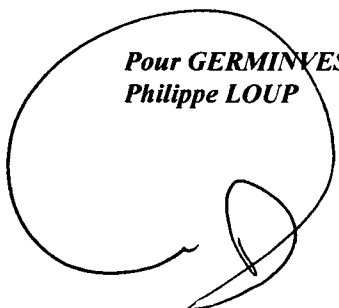
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par l'associée unique, et consigné sur le registre de ses décisions, conformément à la loi.

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Pour GERMINVEST

Philippe LOUP

Pour GERMINVEST
Philippe LOUP



*Bon pour acceptation
des fonctions de président.*

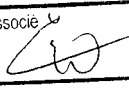


A.C.S. LOCATION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 80 725,75 €

4 route du Saint Laurent
37170 CHAMBRAY LES TOURS

RCS TOURS 350 138 350

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
20 OCT. 2017
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

STATUTS MIS A JOUR LE 4 OCTOBRE 2017

2017006206

PREAMBULE

La société «A.C.S. LOCATION» a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS le 5 avril 1989 et a été transformée en société par actions simplifiée le 24 novembre 2014.

Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

Location de tous véhicules et matériels. Achat, vente de véhicules neufs et d'occasion, tourisme et utilitaire.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« A.C.S. LOCATION »

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée " ou des initiales "S.A.S", et du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **4 route du Saint Laurent 37170 CHAMBRAY LES TOURS.**

Il pourra être transféré dans le même département par le Président qui modifiera corrélativement les statuts sous réserve de la ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale et en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La Société a été primitivement constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Le capital social a été constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la société en SARL :

- Monsieur André-Claude SOUPEAUX, une somme de Vingt mille francs.....	20 000 F
- Madame Mireille SOUPEAUX, une somme de vingt Mille francs.....	20 000 F
- Madame Jocelyne GOURDON, une somme de dix mille Francs.....	10 000 F
TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE MILLE FRANCS.....	50 000 F

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, intégralement libérés, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit du Nord, 21 rue Nationale 37000 TOURS le 24 Novembre 1988.

Aux termes de différentes cessions de parts et d'augmentation de capital, le capital a été porté par la suite à 80.725,75 Euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (80 725,75 €).

Il est divisé en CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (5 296) actions de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III – LES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – CESSIION DES ACTIONS – INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE DES ACTIONS – MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 - Cession des actions

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Article 12 - Clause d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant au moins les 2/3 des actions.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

~~L'agrément est voté à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, l'associé cédant participant au vote.~~

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société;
- comportement de nature à porter atteinte à l'image de la Société.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. L'exclusion peut également être sollicitée par voie judiciaire.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés ;

- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – DIRIGEANTS – POUVOIRS DES DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 15 - Dirigeants

La Société est animée et dirigée par un Président

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

~~Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.~~

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les associés. Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du président, pourra également représenter la société et assurer la représentation à l'égard des tiers.

Le Président doit être âgé de moins de 70 ans. Passé cette limite, il devra quitter ses fonctions.

Article 16 - Pouvoirs des dirigeants

1/ Le Président dirige et représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

2/ Dans l'ordre interne, le président dispose des pouvoirs d'administration et de direction sous réserve des opérations suivantes pour lesquelles il doit obtenir un accord préalable des associés conformément aux dispositions du titre V ci-après.

Les opérations pour lesquelles l'accord préalable doit être donné sont les suivantes :

- vente d'immeubles, de fonds de commerce, création de sociétés ou prise de participation, cessions de participation, cautions, avals, garanties de toute nature, investissements de toute nature d'un montant unitaire supérieur à 150.000 euros selon les dispositions de l'article 18 et suivants.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

Article 17 - Convention entre la Société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants et sur les conventions intervenues entre la Société et un Associé détenant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote de la société ou s'il s'agit d'une société associée, les conventions conclues avec une autre société qui contrôle la Société au sein d'un Groupe au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 18 – Modalités de consultation des associés

18.1 – Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;

- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions.

18.2. – Toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée ;
 - à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie), ou d'un vote électronique ;
 - par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet)
 - ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.
- au choix du Président.

18.3 – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, au choix du président par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite, télécopie ou voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

~~Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.~~

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

18.4. L'assemblée est présidée par le président, ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

18.5 – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, au choix du président par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite, télécopie ou voie électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des

résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jour à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

18-6 – Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

18.7 – une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 19 – Droit de Communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président,
- texte des projets de résolutions ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de ~~chacun des exercices~~ ~~et~~ ~~depuis la constitution~~ ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 20 – Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts) à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés,
- pour les décisions entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire,
- à l'unanimité, s'agissant :
 - * des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
 - * de celles modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 - * de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
 - * de la transformation de la société en une autre forme.

Article 21 – Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 23 - Comptes annuels

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 24 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 25 - Commissaire aux comptes

Depuis le 1^{er} janvier 2009, seules sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes (article L 227-9-) les SAS :

- dépassant, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants : 1.000.000 € de total au bilan, 2.000.000 € hors taxes de chiffre d'affaires et un nombre moyen de vingt salariés permanents employés au cours de l'exercice,

- ou qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou encore qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce.

Même si ces conditions ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VII – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

Article 26 - Contestations entre associés

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Copie Certifiée Conforme
Le Président



A.C.S. LOCATION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 80 725,75 €

4 route du Saint Laurent
37170 CHAMBRAY LES TOURS

RCS TOURS 350 138 350

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
20 OCT. 2017
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS

STATUTS MIS A JOUR LE 4 OCTOBRE 2017

2017006206

PREAMBULE

La société «A.C.S. LOCATION» a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS le 5 avril 1989 et a été transformée en société par actions simplifiée le 24 novembre 2014.

Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

Location de tous véhicules et matériels. Achat, vente de véhicules neufs et d'occasion, tourisme et utilitaire.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« A.C.S. LOCATION »

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée " ou des initiales "S.A.S", et du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **4 route du Saint Laurent 37170 CHAMBRAY LES TOURS.**

Il pourra être transféré dans le même département par le Président qui modifiera corrélativement les statuts sous réserve de la ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale et en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La Société a été primitivement constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Le capital social a été constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la société en SARL :

- Monsieur André-Claude SOUPEAUX, une somme de Vingt mille francs.....	20 000 F
- Madame Mireille SOUPEAUX, une somme de vingt Mille francs.....	20 000 F
- Madame Jocelyne GOURDON, une somme de dix mille Francs.....	10 000 F
TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE MILLE FRANCS.....	50 000 F

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, intégralement libérés, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit du Nord, 21 rue Nationale 37000 TOURS le 24 Novembre 1988.

Aux termes de différentes cessions de parts et d'augmentation de capital, le capital a été porté par la suite à 80.725,75 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (80 725,75 €)**.

Il est divisé en **CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (5 296)** actions de **QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €)** chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III – LES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – CESSIION DES ACTIONS – INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE DES ACTIONS – MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 - Cession des actions

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Article 12 - Clause d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant au moins les 2/3 des actions.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

L'agrément est voté à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, l'associé cédant participant au vote.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société;
- comportement de nature à porter atteinte à l'image de la Société.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. L'exclusion peut également être sollicitée par voie judiciaire.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés ;
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

~~La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés.~~
Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – DIRIGEANTS – POUVOIRS DES DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 15 - Dirigeants

La Société est animée et dirigée par un Président

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les associés. Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du président, pourra également représenter la société et assurer la représentation à l'égard des tiers.

Le Président doit être âgé de moins de 70 ans. Passé cette limite, il devra quitter ses fonctions.

Article 16 - Pouvoirs des dirigeants

1/ Le Président dirige et représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

2/ Dans l'ordre interne, le président dispose des pouvoirs d'administration et de direction sous réserve des opérations suivantes pour lesquelles il doit obtenir un accord préalable des associés conformément aux dispositions du titre V ci-après.

Les opérations pour lesquelles l'accord préalable doit être donné sont les suivantes :

- vente d'immeubles, de fonds de commerce, création de sociétés ou prise de participation, cessions de participation, cautions, avals, garanties de toute nature, investissements de toute nature d'un montant unitaire supérieur à 150.000 euros selon les dispositions de l'article 18 et suivants.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

Article 17 - Convention entre la Société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants et sur les conventions intervenues entre la Société et un Associé détenant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote de la société ou s'il s'agit d'une société associée, les conventions conclues avec une autre société qui contrôle la Société au sein d'un Groupe au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 18 – Modalités de consultation des associés

18.1 – Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;

- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions.

18.2. – Toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée ;
 - à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie), ou d'un vote électronique ;
 - par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet)
 - ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.
- au choix du Président.

18.3 – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, au choix du président par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite, télécopie ou voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

18.4. L'assemblée est présidée par le président, ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

18.5 – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, au choix du président par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite, télécopie ou voie électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des

résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jour à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

18-6 – Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

18.7 – une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 19 – Droit de Communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant tout assemblée en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président,
- texte des projets de résolutions ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 20 – Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts) à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés,
- pour les décisions entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire,
- à l'unanimité, s'agissant :
 - * des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
 - * de celles modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 - * de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
 - * de la transformation de la société en une autre forme.

Article 21 – Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 23 - Comptes annuels

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 24 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 25 - Commissaire aux comptes

Depuis le 1^{er} janvier 2009, seules sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes (article L 227-9-) les SAS :

- dépassant, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants : 1.000.000 € de total au bilan, 2.000.000 € hors taxes de chiffre d'affaires et un nombre moyen de vingt salariés permanents employés au cours de l'exercice,
- ou qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou encore qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce.

Même si ces conditions ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VII – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

Article 26 - Contestations entre associés

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Copie Certifiée Conforme
Le Président

